



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Clermont-Ferrand, le **16 MAI 2023**

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par :
Séverine CHAZAL
Tél : 04.73.98.61.51
severine.chazal@puy-de-dome.gouv.fr

Le préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents
d'établissements publics de coopération intercommunale
et syndicats mixtes
Monsieur le président du centre départemental de gestion de
la fonction publique territoriale

*Madame la Présidente de l'association des Maires et des Présidents
d'intercommunalité du Puy-de-Dôme
Monsieur le Président de l'association départementale des Maires ruraux*

en communication à Mmes et MM. les sous-préfets

OBJET : Liste des actes soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité
Réf. : articles L.2131-2, L.3131-2, L.5211-3, L.2122-22, L3211-2, et L.5211-2 du CGCT
PJ : 2

La plupart des actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit à une double condition :

- avoir fait l'objet de mesures de publicité ou de notification adaptées ;
- avoir fait l'objet d'une transmission obligatoire auprès du représentant de l'Etat.

Cette transmission peut être effectuée soit sur support papier, soit par voie dématérialisée via l'application @CTES.

Toutefois, un certain nombre d'actes ne sont pas soumis à cette obligation de transmission. Dans ce cas, ils deviennent exécutoires une fois que sont accomplies les formalités habituelles de publicité, d'affichage et/ou de notification.

La présente circulaire a pour objectif de préciser le contenu de la distinction que doivent opérer les collectivités territoriales entre les actes devant faire l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement au titre du contrôle de légalité, et d'autre part les actes dispensés de cette formalité. Elle abroge et remplace la circulaire préfectorale de même objet en date du 04 avril 2013.

La liste des actes transmissibles est énumérée expressément par le CGCT :

- à l'article L. 2131-2 pour les communes ;
- à l'article L. 2131-12 pour les établissements publics communaux lequel article renvoie aux dispositions applicables aux communes ;
- à l'article L. 5211-3 pour les établissements publics de coopération intercommunale lequel article renvoie aux dispositions applicables aux communes ;
- à l'article L. 3131-2 pour les départements ;
- à l'article L. 3141-1 pour les établissements publics départementaux et les services d'incendie et de secours lequel article renvoie aux dispositions applicables aux départements ;
- à l'article L. 5421-2 pour les établissements publics interdépartementaux, lequel article renvoie aux dispositions applicables aux départements ;
- à l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés, lequel article renvoie aux dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- à l'article L. 5721-4 pour les syndicats mixtes ouverts, lequel article renvoie aux dispositions applicables aux départements.

La liste des actes non-concernés par l'obligation de transmission se déduit implicitement d'une lecture à contrario du contenu de ces différents articles.

S'agissant des actes non soumis à l'obligation de transmission, le préfet, pour assurer leur contrôle, a la faculté, en application des articles L. 2131-3, L. 3131-4 et L. 4141-4 du CGCT, d'en demander communication à tout moment. Il fait alors usage de son pouvoir d'évocation.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour exercer le contrôle de légalité, à compter de la communication de l'acte et à condition que la demande de communication ait été présentée dans les deux mois suivant la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

I. Les actes des communes, départements et de leurs établissements publics soumis à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité

1. Les délibérations

Les délibérations à caractère individuel ou réglementaire des assemblées délibérantes de toutes les collectivités et de leurs établissements publics locaux y compris celles non décisives.

2. Les décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante

- Les décisions prises par le maire au titre d'une délégation que lui a consentie le conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 CGCT ;
- Les décisions prises par la commission permanente du conseil départemental ou le président du conseil départemental au titre d'une délégation consentie par le conseil départemental en application de l'article L. 3211-2 du CGCT.

3. Les décisions prises dans l'exercice du pouvoir de police

- Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police définis à l'article L. 2212-1 et suivants du CGCT ;
- Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil départemental dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la conservation du domaine définis à l'article L. 3221-4 du CGCT.

4. Les autres actes réglementaires

Tous les actes à caractère réglementaire pris par les autorités territoriales dans tous les autres domaines de compétences que la loi leur attribue.

5. Les actes individuels de gestions des agents publics locaux

- Les décisions individuelles portant nomination et recrutement des fonctionnaires ;
- Les contrats d'engagement des agents non titulaires ;
- Les décisions de licenciement des agents non titulaires ;
- Les décisions de mise à dispositions d'agents auprès d'organismes mentionnés au II de l'article 1er du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 (état étranger, organisation internationale intergouvernementale, organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes);
- Les décisions portant détachement d'un fonctionnaire sur un emploi fonctionnel et les actes de recrutement et de renouvellement des contractuels nommés sur un emploi fonctionnel.

6. Les actes contractuels

- Les contrats d'emprunt ;
- Les marchés publics et accords cadre supérieur au seuil de transmission fixé par décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 (1) , soit 215 000 € HT en 2023 ;
- Les conventions de concession et d'affermage de services publics locaux ;
- Les contrats de partenariat ;
- Les délégations de service public en application de l'article L1411-9 du CGCT ;
- Les conventions conclues avec les autorités territoriales étrangères liées à des opérations de coopérations extérieures, d'aide au développement (article L. 1115-1 du CGCT) et à l'adhésion à des organismes publics de droit étranger (article L. 1115-4 du CGCT).

Une annexe à cette circulaire précise la liste des pièces à joindre concernant la commande publique.

7. Les actes et les pièces des dossiers en lien avec les demandes d'autorisations du droit des sols (ADS)

7-1 Les autorisations du droit des sols

- Les permis de construire ;
- Les certificats d'Urbanisme opérationnels (CUB) délivrés par le maire ou le président de l'EPCI lorsqu'il dispose de la compétence transférée en application des articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme
- Les permis d'aménager ;
- Les permis de démolir ;
- Les déclarations préalables.

Les pièces ayant servi à l'instruction doivent être désormais transmises en même temps que l'arrêté pris par le maire et non plus « au fil de l'eau ».

Une annexe à cette circulaire précise la liste des pièces à joindre.

Seul l'arrêté est à transmettre en double exemplaire et doit figurer en première page du dossier complet.

En cas de décision tacite, il faut transmettre l'ensemble du dossier avec un certificat de non opposition ou à défaut un récépissé de dépôt de la demande avec la date de dépôt.

Si la commune télétransmet les actes d'urbanisme via Plat'au et qu'elle rencontre un problème pour télétransmettre un dossier, elle peut opter pour un envoi papier mais dans ce cas de figure elle devra mentionner sur le dossier papier que « suite à un échec de télétransmission ce dossier fait l'objet d'un envoi sur support matérialisé ».

7-2 Les documents de planification (PLU/PLUi/SCOT/PADD)

Toutes les délibérations et dossiers concernant l'élaboration, la modification, la révision et l'approbation des documents de planification doivent être transmis.

De même, toutes les délibérations relatives aux ZAC, ZAD, Projets Urbains Partenariaux, règlement de publicité doivent être transmises.

8. Les autres actes

- Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire, le président du conseil départemental;
- Les actes pris par les Sociétés d'économie mixte territoriales révélant l'exercice de prorogatives de puissance publique pour le compte d'une commune, d'un EPCI, d'un département, ou d'un organisme interdépartemental ;
- Les actes pris par les centres de gestion portant sur :
 - L'organisation des concours ;
 - L'inscription des candidats admis sur une liste d'aptitude ;
 - L'inscription des fonctionnaires sur une liste d'aptitude établie soit après examen professionnel ou après avis de la commission administrative paritaire compétence sur la valeur professionnelle des inscrits ;
 - La publicité des créations et de vacance d'emplois ;
 - Leurs budgets.
- Les actes adoptés par voie de référendum en application de l'article LO. 1112-7 du CGCT et les actes relatifs à l'organisation d'une consultation locale en vertu de l'article L. 1112-17 CGCT.

II. Les actes exclus du champ de l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité

1. Dans le domaine de la voirie, les actes suivants des communes et du département

- Les délibérations portant sur le tarif des droits de voirie et de stationnement ;
- Les délibérations portant sur le classement et le déclassement de voies ;
- Les délibérations portant instauration d'un plan d'alignement ou de nivellement de voies ;
- Les délibérations portant ouverture, redressement et élargissement de voies ;
- Les délibérations concernant la délimitation des voies communales, départementales et des chemins ruraux ;
- Délibérations relatives à l'incorporation des voies et chemins ruraux dans le domaine public ou privé ;
- Délibérations relatives à la redevance perçue pour l'occupation des voies communales et départementales et des chemins ruraux ;
- Arrêté d'alignement individuel.

2. Dans le domaine de la fonction publique territoriale, les actes suivants des communes et du département

- Les délibérations portant sur le taux de promotion pour avancement de grade des fonctionnaires et le tableau d'avancement de grade ;
- Les décisions individuelles portant titularisation, prolongation de stage, avancement de grade et d'échelon, autorisation d'absence, mise en disponibilité, mutation, mise à la retraite, accordant des congés de toute nature y compris les mi-temps thérapeutiques, accordant un temps partiel ;
- Les décisions portant sanction disciplinaire ;
- Les décisions d'attribution d'un logement de fonction ;
- Les décisions individuelles d'autorisation d'absence et de décharge d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;

- Les décisions individuelles d'attribution des indemnités et primes de la NBI ;
- Les décisions de recrutement d'agents contractuels prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel tel que prévu à l'article L332-23 du code général de la fonction publique ;
- Les délibérations portant sur l'affiliation ou la désaffiliation des collectivités aux centres de gestion ;
- Les conventions portant sur les missions complémentaires ou facultatives confiées aux centres de gestion ;
- Les arrêtés de recrutement de vacataire ;
- Les décisions de détachement sortant et de renouvellement de détachement (vers une autre administration) sauf s'il s'agit d'un arrêté portant détachement d'un fonctionnaire sur un emploi fonctionnel ;
- Décision d'intégration dans la fonction publique territoriale après une période de détachement ;
- Décision de mise en position hors cadre ;
- Déclaration d'accident de service ;
- Arrêté constatant l'absence de service fait ;
- Décision de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial sauf s'il s'agit d'une mise à disposition auprès d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes, d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un état étranger;
- Toutes décisions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires à l'exception des décisions individuelles relatives au recrutement (contrat d'engagement) et au licenciement des sapeurs-pompiers volontaires recrutés comme agents non titulaires sur le fondement des articles L332-13 (remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou agent contractuel absent en raison d'un congé) et L332-14 du code général de la fonction publique (vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire).
- Décision de nominations de sapeurs-pompiers volontaires (officiers) prises conjointement par le préfet et le président du CASDIS (articles L1424-10 et L1424-11 du CGCT).

3. En matière de pouvoir de police

- Les décisions réglementaires et individuelles de police de la circulation et du stationnement prises par le maire ;
- Les décisions réglementaires et individuelles liées à l'exploitation de débits de boissons par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent ;
- Les décisions réglementaires et individuelles de police de la circulation et du stationnement prises par le président du conseil départemental.

4. En matière de contrat

- Les marchés et accords cadre d'un montant inférieur au seuil de transmission fixé par l'article D-2131-5-1 du CGCT, soit 215 000 € HT en 2023,
- Tous les contrats de droit public non listés parmi les actes à transmettre, tels que les contrats de prêts, les conventions de mise à disposition ou de locations de locaux relevant du domaine public des collectivités.

5. Les autres actes

5-1 Les actes pris au nom de l'Etat

A titre d'exemple sont ainsi concernés :

- Les actes pris par le maire et ses adjoints en matière d'état civil ;
- Les actes pris par le maire et ses adjoints en qualité d'officier de police judiciaire ;
- Les actes pris par le maire en application de l'article L. 2122-27 du CGCT, à savoir : la publication et l'exécution des lois et règlements, l'exécution de mesures de sûreté générale, l'exercice de fonctions particulières attribuées par la loi tels que l'organisation d'opérations électorales le pavoisement des édifices publics à l'occasion des fêtes ou deuil national ;

- Les actes pris par le maire en matière de réglementation de la police de l'affichage, de la publicité et des enseignes ;
- L'ensemble des actes pris dans le cadre du respect des obligations scolaires (exemple : les décisions portant inscription d'élèves même non résidents de la commune dans une école communale publique) ;
- Les actes de délégation de fonctions d'officier d'état civil (mariage, ...).

5-2 Les actes de droit privé

A titre d'exemple sont concernés :

- Les contrats de droit privé tel que le contrat de louage de service privé, contrat de crédit bail conclu avec une personne privée, contrat de garantie d'emprunt ;
- Les actes de gestion du domaine privé de la collectivité locale : convention portant utilisation d'un bien appartenant au domaine privé tels que contrats de vente / d'achat, arrêtés de protection de ce domaine.

5-3 Les actes à objet électoral

5-4 Les décisions implicites

5-5 En matière de décisions individuelles

Sont concernés à titre d'exemple :

- Les arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances ;
- Les décisions individuelles attributives d'aides financières et d'action sociale.

5-6 Actes divers

- Tout règlement intérieur (cimetière, crèche, halte-garderie, jardin public, équipement communal ou communautaire, ...)
- Actes touchant à l'organisation d'un concours de pêche, d'un bal dans une salle polyvalente, d'un concours de belote, ... ;
- Arrêtés de nominations des régisseurs d'avance et de recettes.

Sont jointes à cette circulaire deux annexes relatives aux pièces complémentaires à joindre d'une part, aux contrats de commande publique et, d'autre part, aux actes portant sur les demandes du droit des sols (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclaration préalable...).

Vous voudrez bien rendre destinataires de cette circulaire les établissements publics rattachés à votre collectivité (CCAS, CIAS, caisse des écoles...).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Nerú

Le préfet

Philippe CHOPIN

(1) En vertu du décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 ce seuil est fixé à 215 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales et des établissements publics de santé. Les marchés d'un montant inférieurs à ce seuil, bien que signés par l'exécutif local en application d'une délégation de l'assemblée délibérante ne sont pas soumis à l'obligation de transmission.

ANNEXE

Transmission des marchés publics au contrôle de légalité

Liste des pièces à joindre lors de la transmission des marchés (art. R.2131-5 à R.2131-7 du CGCT)

Les pièces constitutives du marché :

si les documents sont signés électroniquement, il convient de fournir le fichier de signature associé ou le rapport de validité de la signature électronique.

- l'acte d'engagement + mise au point le cas échéant,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- les documents de prix : bordereaux de prix (BPU), détail quantitatif estimatif (DQE), décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), etc.
- le mémoire technique (seuls la page de garde et le sommaire si ce dernier existe seront transmis)

Les pièces permettant de s'assurer du respect des procédures :

- la délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement public à passer le marché,
- les avis de publicité (profil acheteur, BOAMP, JAL, JOUE...),
- le règlement de la consultation (RC), si ce dernier fait partie des documents de la consultation,
- le rapport de présentation en procédure formalisée,
- l'arrêté de nomination des membres du jury (dans le cadre d'un concours),
- le document arrêtant la liste ainsi que les lettres de consultations des candidats admis à présenter une offre (dans le cadre de procédure restreinte ou concours),
- les documents relatifs à l'ouverture des plis
- le ou les rapports d'analyse des candidatures et des offres, avant et après consultations le cas échéant,
- si il y a lieu les pièces relatives à la phase de négociation : invitations des candidats à la négociation, compte rendus des échanges et auditions...
- les avis du jury dans le cadre d'un concours,
- les procès verbaux et rapports de la commission d'appel d'offre (CAO) en procédure formalisée
- les avis de la « commission MAPA » le cas échéant,
- les demandes de justifications en cas d'offre anormalement basse et les réponses éventuelles des candidats,
- les lettres d'information aux candidats non retenus.

Les renseignements, attestations et déclarations fournis par le ou les attributaires en vertu des articles R.2143-6 à R.2143-12 et R.2143-16 du code de la commande publique :

- les attestations fiscales et sociales,
- les lettres de candidatures/habilitations des mandataires par les cotraitants (DC1)
- les déclarations de candidatures individuelles ou des groupements (DC2)
- le document unique de marché européen DUME (le cas échéant, remplace les formulaires DC1 DC2)

En **cas de relance** suite à une procédure infructueuse, les pièces de la procédure du marché initial doivent être jointes ainsi que le procès verbal ou la décision déclarant le marché infructueux.

Les **modifications des marchés** doivent être accompagnées des délibérations qui les autorisent et le cas échéant du procès verbal et de l'avis de la CAO.

Documents à ne pas transmettre* :

*sous réserve d'une demande de pièces complémentaires ultérieure dans le cadre de l'article R2131-7 du CGCT

les plans, les permis de construire, l'intégralité du mémoire technique, les études thermiques, les études de sols, les diagnostics divers...

Modalités de transmission sur @ctes :

Tous les envois sur @ctes ayant trait à un même marché sont transmis le même jour avec le même objet, différant seulement dans la précision de l'envoi.

Chaque envoi sur @ctes doit comporter dans la rubrique « **objet de l'acte** » :

- le nom de l'opération et numéro du marché
- le type de procédure (en abrégé) AOO, MAPA, Avenant ou modification
- le montant total du marché HT
- la précision sur l'envoi : pièces communes, nombre ou numéro de lot, pièces complémentaires...

Chaque envoi sur @ctes sera composé de plusieurs fichiers correspondant chacun à une pièce constitutive du marché.

Lorsque le marché comporte plusieurs lots il convient de faire:

- un **premier envoi "@ctes"** avec les pièces communes de la procédure, et éventuellement le lot 1
- puis un **envoi par lot** comportant les pièces relatives au marché et au candidat retenu.
(Possibilité de regrouper plusieurs lots s'ils sont regroupés dans un même contrat)

Seuil de transmission :

A compter du 1er janvier 2022, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent transmettre au représentant de l'État les marchés dont le montant est au moins égal à **215 000 € HT**. Les contrats de concession restent soumis à l'obligation de transmission sans aucune condition de seuil (comprenant les délégations de service public).

ANNEXE

Transmission de l'urbanisme au contrôle de légalité

1 - Les actes transmissibles

Toutes les décisions individuelles d'urbanisme délivrées par le maire au nom de la commune ou par le président d'EPCI au nom de l'EPCI sont à transmettre à la Préfecture au titre du contrôle de légalité.

- Permis de construire (PC), permis de construire modificatifs, transferts de permis de construire
- Permis d'aménager (PA), permis d'aménager modificatifs, transferts de permis d'aménager
- Permis de démolir (PD)
- Déclarations préalables (DP)
- Certificats d'urbanisme opérationnels (CUb)
- Retraits d'autorisations d'urbanisme
- Autorisations d'urbanisme tacites

2 - Les actes non transmissibles

À l'inverse, les actes individuels suivants n'ont pas à être transmis au titre du contrôle de légalité des actes d'urbanisme :

- Certificats d'urbanisme informatifs (Cua) ;
- Les autorisations individuelles d'urbanisme délivrées au nom de l'État (article L. 2131-4 CGCT) ;
- Déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;
- Déclarations d'ouverture de chantier ;
- Les déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme ;
- Les autorisations d'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP).

3 - Liste des pièces à fournir par type d'autorisation du droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE

Éléments à transmettre	L'arrêté La demande Cerfa de PC Toutes les pièces listées dans le bordereau de dépôt de ce Cerfa
Le cas échéant	Tous les avis recueillis dans le cadre de l'instruction (ABF / DDT / CDPENAF / Opérateurs de réseaux (eau, assainissement, électricité) etc ...) ainsi que le règlement propre au lotissement, indiquant notamment la surface de plancher constructible par lot.
Remarque	Tous les avis recueillis doivent être visés dans l'arrêté

Dans l'hypothèse où le permis de construire concerne un **établissement recevant du public** (ERP), il convient en outre de joindre :

- Les avis des sous-commissions du SDIS et de la DDT Accessibilité.

PERMIS DE DÉMOLIR

Éléments à transmettre	L'arrêté La demande Cerfa de PD Les pièces listées dans le bordereau de dépôt de ce Cerfa
Le cas échéant	Tous les avis recueillis dans le cadre de l'instruction (ABF / DDT / CDPENAF / Opérateurs de réseaux (eau, assainissement, électricité) etc ...).

DÉCLARATION PRÉALABLE

Éléments à transmettre	L'arrêté La demande Cerfa de DP Les pièces listées dans le bordereau de dépôt de ce Cerfa
Le cas échéant	Les avis visés dans l'arrêté (ABF / DDT / CDPENAF / Opérateurs de réseaux (eau, assainissement, électricité...) ainsi que le règlement propre au lotissement, indiquant notamment la surface de plancher constructible par lot.

PERMIS D'AMÉNAGER

Éléments à transmettre	L'arrêté La demande Cerfa de PA Les pièces listées dans le bordereau de dépôt de ce Cerfa
Le cas échéant	L'avis des co-lotis Les avis visés dans l'arrêté (ABF / DDT / CDPENAF / Opérateurs de réseaux (eau, assainissement, électricité) etc ...) ainsi que le règlement propre au lotissement, indiquant notamment la surface de plancher constructible par lot.

CERTIFICATS D'URBANISME OPÉRATIONNELS

Éléments à transmettre	L'arrêté La demande Cerfa de CUB Les pièces listées dans le bordereau de dépôt de ce Cerfa
Le cas échéant	Les avis visés dans l'arrêté (ABF / DDT / CDPENAF / Opérateurs de réseaux (eau, assainissement, électricité) etc ...).

Le dossier ne doit être transmis que lorsqu'il est complet, et non au fil de l'eau.

